

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

**COMMUNE DE COURPIERE**

***Arrêté n°189/2023 portant alignement de voirie***

**Le Maire de la Ville de COURPIERE,**

**Vu** la demande en date du 27 juillet 2023 reçue le 7 août 2023 par laquelle Maître MONASSIER Thomas, notaire à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme), 26 rue Blatin, tend à obtenir, pour le compte de AGIDEC 63, l'alignement des propriétés cadastrées Section BI Numéro 381 et 382, sise à COURPIERE (Puy de Dôme), Les Gardes.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Vu** l'état des lieux effectué le 12 juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la partie communale au droit des propriétés cadastrées Section BI Numéro 381 et 382 est défini par la clôture existante.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

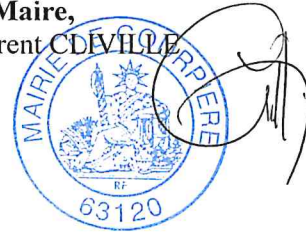
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courpière.

Fait à COURPIERE (Puy de Dôme),  
Le 17 août 2023

**Le Maire,**  
Laurent CLEVILLE



#### **Diffusion :**

Le bénéficiaire pour attribution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de COURPIERE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.